

<b>DEPARTEMENT</b>
<i>Côtes d'Armor</i>
<b>CANTON</b>
<i>Loudéac</i>
<b>COMMUNE</b>
<b>PLEMET</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité –  
Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° AT-2023-0222

**ARRETE PORTANT**  
**PERMISSION DE VOIRIE et AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX**  
**« LE PASTOGER »**  
**Référence Axione : NMBPLT-Z31299-S102-T3 PLEMET**

**Vu** le code de la route,

**Vu** les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 et L 2213-5 et R 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que du 08/03/2023 et pour une durée de 90 jours, des travaux pour la création du réseau de fibre optique, sur une partie du domaine communal, vont être réalisés à la demande de l'entreprise AXIONE, pour le compte de MEGALIS.

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :**

**Du 08/03/2023 et pour une durée de 90 jours**, il est donné Autorisation d'Entreprendre les Travaux pour la mise en place du réseau souterrain et aérien de fibre optique sur le domaine communal suivant : « Le Pastoger »

**ARTICLE 2 :**

**Une permission de voirie** est délivrée à l'entreprise AXIONE pour le compte de MEGALIS pour l'établissement du réseau fibre optique sur le domaine public et son entretien. La présente autorisation est **valable pour 20 ans** à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

**ARTICLE 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La gendarmerie
- L'entreprise AXIONE

**ARTICLE 4 :** Madame le Maire de la Commune Nouvelle de Plémet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Centre de Secours de Plémet et l'entreprise AXIONE.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**A Plémet, le 23 Février 2023**  
**Madame Chantal NEVO**  
**Maire**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée ».